

Revenus mobiliers liés à l'installation d'équipement de téléphonie mobile : nouveau régime à partir du 1^{er} janvier 2012

Attention échéance paiement : 15 janvier 2013

La loi du 13.12.2012 portant des dispositions fiscales et financières (MB 20.12.2012, Ed. 4, pp. 86373 et suiv.) a étendu la portée de l'article 90, 5° du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) en vue de ranger parmi les revenus divers à caractère mobilier, les revenus recueillis en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle à l'occasion de la concession du droit d'utiliser un emplacement qui est immeuble par nature, pour y installer des équipements de transmission et de réception par les opérateurs de téléphonie mobile.

Cette modification vise les revenus recueillis à partir du 1.1.2012.

Il est indiqué qu'en vertu de l'article 262, 3°, CIR 92, les contribuables assujettis à l'impôt des personnes morales ou à l'impôt des non-résidents bénéficiaires de tels revenus sont désignés comme redevables du précompte mobilier.

On note que le revenu imposable est déterminé compte tenu des dispositions de l'article 100, al. 1^{er}, 2°, CIR 92 (déduction de frais réels ou forfaitaires).

En vertu de l'article 267, avant der. al., CIR 92, les revenus pour lesquels le précompte mobilier est dû par le bénéficiaire sont censés attribués ou mis en paiement le dernier jour de la période imposable au cours de laquelle ils sont recueillis par les bénéficiaires, soit le 31.12.2012 pour les revenus recueillis en 2012.

Conformément aux articles 312 et 412, al. 1^{er}, CIR 92, **le précompte mobilier doit être payé dans les quinze jours de la date visée à l'alinéa précédent**, sur la base d'une déclaration dûment complétée introduite dans le même délai.